



DEVENIR



**ADJOINT DU PATRIMOINE
DE 1^{ère} CLASSE**

Examen professionnel
Par voie d'avancement de grade

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
335 rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
Fax : 01.64.14.17.14
E.mail : concours@cdg77.fr
Site internet : www.cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié – Statut particulier
Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié – Organisation des carrières
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié – Echelle indiciaire
Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié – Concours
Décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 – Examen professionnel
Arrêté du 29 janvier 2007 – Modèle de document examen professionnel
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 – Formation statutaire obligatoire

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	1
1.2. DEFINITION DES FONCTIONS	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE	1
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES.....	2
4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN	2
5. LA CARRIERE.....	2
5.1. AVANCEMENT D'ECHELON.....	2
5.2. AVANCEMENT DE GRADE.....	3
5.2.1. Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	3
5.2.2. Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe.....	4
5.3. PROMOTION INTERNE	4
5.4. REMUNERATION.....	5
6. LES ADRESSES UTILES.....	7

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006, les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, qui relèvent, respectivement, des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

1.2. Définition des fonctions

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe assurent l'encadrement des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° **Après une sélection par la voie d'un examen professionnel** ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

2° **Au choix**, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total de nominations prononcées.

Si par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période de 3 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au titre du 2°.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en **trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente, coefficient 2)

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5 sur 20 sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

2° **Un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

5. LA CARRIERE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe comprend 7 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	- 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans	- 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	- 4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 1 an	- 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois 1 an
Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon	- 4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 1 an	- 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois 1 an

5.2. Avancement de grade

5.2.1. Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

5.2.2. Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ces grades est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

5.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne au grade **d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de 40 ans au moins, justifient de dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature.

Quota : un recrutement possible pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis aux concours externe, interne ou 3^{ème} voie ou de fonctionnaires du cadre d'emplois à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans les conditions ci-dessus.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

5.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (IB 298 – IM 296) soit 1 370,56 € brut mensuel au 01/01/2011.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
7 ^{ème} échelon	479
6 ^{ème} échelon	449
5 ^{ème} échelon	424
4 ^{ème} échelon	396
3 ^{ème} échelon	377
2 ^{ème} échelon	362
1 ^{er} échelon	347
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
11 ^{ème} échelon	446
10 ^{ème} échelon	427
9 ^{ème} échelon	398
8 ^{ème} échelon	380
7 ^{ème} échelon	364
6 ^{ème} échelon	351
5 ^{ème} échelon	336
4 ^{ème} échelon	322
3 ^{ème} échelon	307
2 ^{ème} échelon	302
1 ^{er} échelon	299
Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe	
11^{ème} échelon	413
10^{ème} échelon	389
9^{ème} échelon	374
8^{ème} échelon	360
7^{ème} échelon	347
6^{ème} échelon	333
5^{ème} échelon	323
4^{ème} échelon	310
3^{ème} échelon	303
2^{ème} échelon	299
1^{er} échelon	298

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.cig929394.fr

CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80, rue de Reuilly
CS41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS- REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

